

Pratico-pratique



1 CONNEXION

→ Connectez-vous à www.taxedesejour.paysvoironnais.com, accessible également sur tablettes et smartphones

> Saisissez votre identifiant reçu par courrier ou par e-mail, et créez votre mot de passe. En cas de difficultés pour vous identifier, contactez-nous par mail à l'adresse suivante : taxedesejour@paysvoironnais.com

> Si vous n'êtes pas encore enregistré, vous pourrez créer directement votre compte depuis le site. Votre identifiant vous sera transmis par e-mail. Vous devrez ensuite créer votre mot de passe.



2 REGISTRE DE SÉJOURS

→ Tenez votre registre de séjours en ligne

(saisie directe à votre rythme ou import au format.csv)

Pour toute location marchande de courte durée, dès la 1^{re} nuitée, vous devez collecter la taxe de séjour, selon le calcul suivant :

Total à collecter = Nombre de personnes hébergées (hors exonération)

 × Nombre de nuits du séjour

 × Tarif de la taxe correspondant à l'hébergement



3 DÉCLARER EN LIGNE

→ Déclarez votre trimestre directement en ligne. Vous pourrez imprimer un état récapitulatif de votre déclaration.

CONTACT



PAYS VOIRONNAIS

Service Tourisme

Christine Robin

40 rue Mainssieux - CS80363 - 38526 Voiron Cedex

Tel: 04 76 27 94 37

taxedesejour@paysvoironnais.com

www.taxedesejour.paysvoironnais.com

Taxe DE SÉJOUR AU RÉEL

■ SERVICE EN LIGNE POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

> FACILE
> CLAIR
> PRATIQUE

QUE VOUS SOYEZ LOUEUR OCCASIONNEL VIA INTERNET, LOUEUR À L'ANNÉE À DES TOURISTES, PROPRIÉTAIRE D'UNE CHAMBRE D'HÔTES OU HÉBERGEUR PROFESSIONNEL, LE PAYS VOIRONNAIS MET EN PLACE UN OUTIL EN LIGNE POUR FACILITER VOS DÉMARCHES OBLIGATOIRES DE GESTION DE LA TAXE DE SÉJOUR PAYÉE PAR VOS CLIENTÈLES.



Un SERVICE GRATUIT POUR SIMPLIFIER VOTRE GESTION

de la taxe de séjour

EN QUELQUES CLICS, GRÂCE À LA PLATEFORME MISE EN LIGNE PAR LE PAYS VOIRONNAIS, VOUS DÉCLAREZ ET TENEZ LE REGISTRE DES SÉJOURS, VOUS SUIVEZ EN LIGNE VOTRE GESTION DE LA TAXE REDEVABLE PAR VOS CLIENTS AVANT DE LA REVERSER À LA COLLECTIVITÉ.

RAPPEL

QUE DIT LA LOI?

- **La taxe de séjour au réel est payée par la personne hébergée à titre onéreux.**

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Autrement dit, nul redevable ne peut être assujetti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence (cf. article de loi n°L324.1 et suivants du Code du tourisme et voir L2333-26 à L2333-47, et L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Exonération : voir délibération 2018-213

- > les moins de 18 ans
- > les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- > les personnes bénéficiant d'un hébergement ou d'un relogement temporaire
- > les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €

- **L'hébergeur collecte la taxe de séjour et la reverse à la collectivité.**

Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, l'hébergeur se doit de tenir un registre de séjours et de collecter la taxe selon les taux en vigueur sur le territoire selon les catégories d'hébergements ou avec une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019 (voir délibération 2018-213).

Les recettes de la taxe de séjour sont entièrement affectées aux dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des espaces naturels dans un but touristique.

La taxe de séjour, une taxe obligatoire payable par les clients, collectée par les hébergeurs et reversée à la collectivité



Simplifiez vos démarches avec la dématérialisation

- > Consultez les documents ressources (fiscalité, déclaration en Préfecture, classement...) et la FAQ
- > Contactez votre référent si besoin

www.taxedesejour.paysvoironnais.com



Télédéclarez chaque trimestre

- > Saisie facile et à votre rythme
- > Suivi détaillé de vos opérations



Respectez le cadre législatif

- > Retrouvez facilement le cadre législatif qui vous concerne (selon le type d'hébergement et les taux en vigueur),
- > Tenez vos registres de séjours en ligne (une saisie à votre rythme avec la possibilité de reprendre + tard une saisie commencée)



Consultez et modifiez vos informations personnelles et celles de vos hébergements

- > Avec notamment la gestion de vos périodes de fermeture pour lesquelles vous n'aurez donc pas à collecter et reverser la taxe de séjour